

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-104 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu les procès-verbaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul datés du 14 juillet 1995 et du 28 décembre 1995 et les plans y annexés tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 12 avril 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont définitivement approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul insérés dans les procès-verbaux datés du 14 juillet 1995 et 28 décembre 1995 et les plans y annexés tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 12 avril 1997 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul telles que fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour :

- La création de la zone industrielle de Kélibia sur la parcelle de terre couvrant 2 ha 50 a et appartenant au titre foncier n° 126260 et sur la parcelle de terre couvrant 2 ha et 50 a et appartenant au titre foncier n° 30668.

- L'implantation d'une usine de lavage de jeans sur la parcelle de terre couvrant 5777 m2 et appartenant au titre foncier n° 192 Tunis S2 sis sur la route de Menzel Bouzelfa-Soliman.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2456 du 15 décembre 1997, portant dissolution d'un centre de formation agricole.

Le Président de la République,

sur proposition des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi et de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation de la formation agricole,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 91-66 du 7 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole et notamment son article 5,

Vu le décret n° 96-2243 du 18 novembre 1996, portant approbation des statuts-type des centres techniques dans le secteur agricole,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1997, portant approbation des statuts du centre technique de la pomme de terre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Saïda est dissout.

Les personnels qui en relèvent ainsi que ses biens meubles et immeubles sont transférés au centre technique de la pomme de terre dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture,

Art. 2. - Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de la formation professionnelle et de l'emploi et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 décembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier. - les ingénieurs principaux sont recrutés :

Dans la limite de 50% par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de cinq (05) années après le baccalauréat sanctionné par le diplôme national d'ingénieurs, ou les candidats titulaires d'un diplôme jugé équivalent au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Dans la limite de 40% par voie de promotion parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de travaux ayant au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade à la date du déroulement du concours et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Art. 2. - Les deux concours sus-visés se dérouleront en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 3. - l'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susmentionnés doivent accompagner leur demande de candidature des pièces suivantes :

I - les candidats externes :

A - lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,